

NATIONS
UNIES

MICT-12-25
26-08-2015
(12 - 1/1021bis)

12/1021bis
ZS



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-25

Date : 7 août 2015

Original : FRANÇAIS
Anglais

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

LE PROCUREUR

c.

JEAN UWINKINDI

DOCUMENT PUBLIC

RAPPORT DE SUIVI CONJOINT (MAI ET JUIN 2015)

Observateurs :

M. Ken Nyaundi

M^{me} Stella Ndirangu

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
26/08/2015 17:38

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION.....	3
II. RAPPORT DÉTAILLÉ.....	3
A. Mission d'observation du 27 au 29 mai 2015.....	3
<i>Rencontre du 28 mai 2015 avec James Mugisha, directeur de la prison.....</i>	<i>3</i>
<i>Rencontre du 28 mai 2015 avec Jean Uwinkindi.....</i>	<i>3</i>
<i>Rencontre du 29 mai 2015 avec James Mugisha, directeur de la prison.....</i>	<i>5</i>
<i>Rencontre du 29 mai 2015 avec Jean Bosco Mutangana, Premier Substitut du Procureur.....</i>	<i>6</i>
B. Mission de suivi effectuée du 1^{er} au 5 juin 2015.....	6
<i>Audience du 2 juin 2015 devant la Haute Cour.....</i>	<i>6</i>
<i>Rencontre du 3 juin 2015 avec Jean Uwinkindi.....</i>	<i>10</i>
<i>Audience du 9 juin 2015 devant la Haute Cour.....</i>	<i>12</i>
III. CONCLUSION.....	12

I. INTRODUCTION

1. Conformément au Mandat des Observateurs, et plus particulièrement au point « C » de l'annexe II du Mémoire d'accord entre le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « MTPI » ou le « Mécanisme ») et la section kenyane de la Commission internationale de juristes (la « CIJ Kenya »), nous avons l'honneur de soumettre le présent rapport au Président du MTPI par l'intermédiaire du Greffier.
2. Le présent rapport couvre les activités dans l'affaire concernant Jean Uwinkindi (l'« Accusé ») devant la Haute Cour du Rwanda (la « Haute Cour ») et les échanges entre les observateurs, Ken Nyaundi et Stella Ndirangu, nommés par le Mécanisme (les « observateurs ») et divers intervenants pendant les mois de mai et juin 2015 (la « période considérée »).
3. Durant la période considérée, les observateurs ont effectué trois missions au Rwanda, du 27 au 29 mai 2015, du 1^{er} au 5 juin 2015 et du 8 au 9 juin 2015, afin de suivre la procédure engagée contre Jean Uwinkindi.
4. Aucune audience ne s'est tenue durant le mois de mai 2015. Le rapport rend donc compte des rencontres et des entretiens entre Ken Nyaundi (l'« observateur ») et Jean Uwinkindi, le directeur de la prison et le Premier Substitut du Procureur.
5. Deux audiences se sont tenues respectivement les 2 et 9 juin 2015 devant la Haute Cour, Stella Ndirangu (l'« observateur ») y a participé et a rencontré Jean Uwinkindi à la prison centrale de Kigali.

Ci-dessous figure le rapport détaillé de toutes les activités menées durant la période considérée.

II. RAPPORT DÉTAILLÉ

A. Mission d'observation du 27 au 29 mai 2015

Rencontre du 28 mai 2015 avec James Mugisha, directeur de la prison

6. Le 29 mai 2015 à 10 heures, l'observateur a rencontré James Mugisha, directeur de la prison centrale de Kigali, et s'est entretenu avec lui de diverses questions.
7. Le directeur de la prison était d'avis que les conditions de vie à la prison continuaient d'être correctes et l'atmosphère propice à la préparation du procès par les personnes accusées.
8. Le directeur a informé l'observateur qu'il n'avait reçu aucune plainte des personnes accusées qui nécessitait une attention et qu'il estimait par conséquent qu'elles étaient satisfaites des services rendus.

Rencontre du 28 mai 2015 avec Jean Uwinkindi

9. L'observateur, assisté d'un interprète, a rencontré Jean Uwinkindi.

10. Lors de cette rencontre, Jean Uwinkindi s'est dit reconnaissant du résultat positif du rapport de suivi précédent en ce sens qu'il avait, semble-t-il, amené le Président du Mécanisme à prendre en considération sa demande d'annulation de l'ordonnance en vertu de laquelle il continuait d'être jugé à Kigali, au Rwanda. Il a cependant regretté qu'il n'ait pas été donné suite à sa demande d'assistance juridique. Il était évident qu'il fallait alors faire deux choses, à savoir :
- i. désigner une Chambre de première instance en vertu de l'article 6 6. du Statut du Mécanisme pour décider s'il y a lieu d'annuler l'ordonnance de renvoi et demander officiellement le dessaisissement ;
 - ii. désigner un collège de juges qui sera chargé d'examiner la demande d'annulation en application de l'article 6 6. du Statut du Mécanisme.
11. Jean Uwinkindi a montré à l'observateur la lettre que M. Algozin, du Mécanisme, lui avait adressée le 21 mai 2015, lui notifiant la décision du Président du Mécanisme de désigner une Chambre de première instance, en application des articles 6 6. du Statut et 14 C) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme pour décider s'il y avait lieu d'annuler l'ordonnance de renvoi de son affaire au Rwanda¹.
12. Jean Uwinkindi s'est entretenu avec l'observateur au sujet des ordonnances du Président du Mécanisme et de la désignation des juges suivants pour examiner sa demande d'annulation :
- i. M. le Juge Vagn Joensen, Président
 - ii. M. le Juge William Hussein Sekule
 - iii. M^{me} le Juge Florence Rita Arrey
13. Jean Uwinkindi a montré à l'observateur une autre lettre datée du 22 mai 2015 qu'il avait adressée au Greffier. Dans cette lettre, il faisait valoir qu'il n'avait pas les moyens de payer un conseil pour le représenter à Arusha. Il a demandé au Mécanisme de prendre les dispositions nécessaires pour lui assurer les services d'un conseil et a proposé les noms des personnes suivantes pour constituer une équipe à même de le représenter :
- i. M. Gatera Gashabana
 - ii. M. Natacha Fauveau Ivanovic
 - iii. M. Sindyigaya Claver
 - iv. M. Niyibizi Jean Baptiste
14. Jean Uwinkindi serait heureux de pouvoir compter sur les services de cette équipe au complet, tous les avocats connaissant bien son dossier. Maîtres Niyibizi et Gatera sont membres du Barreau du Rwanda et connaissent l'affaire dans le détail ; tous figurent sur la liste des conseils de la Défense du TPIR et défendent ses intérêts depuis le renvoi de son affaire au Rwanda.
15. Jean Uwinkindi a montré à l'observateur la lettre du 25 mai 2015 adressée par M. Algozin, du Mécanisme, dans laquelle il est prié de donner le nom d'un seul conseil qui serait recruté pour le représenter. Il y est question également de la

¹ Voir *Le Procureur c. Uwinkindi*, affaire n° MICT-12-25, Décision relative à la Demande d'annulation d'une ordonnance de renvoi d'une affaire devant les autorités de la République du Rwanda, 13 mai 2015.

rencontre entre Jean Uwinkindi et M. Tindi du Mécanisme, lors de laquelle Jean Uwinkindi a proposé le nom de M. Gashabana. Ce dernier a maintenant été invité à fournir certains documents afin de déterminer s'il répond aux conditions requises pour être commis d'office à la défense. Au moment de la rencontre avec Jean Uwinkindi aucune décision n'avait été prise quant à la commission d'office de M. Gashabana. Toutefois, le 27 mai 2015, Jean Uwinkindi a écrit de nouveau à M. Algozin pour demander la commission d'un conseil supplémentaire et a proposé le nom de M. Natacha. Aucune suite n'a été donnée à cette requête.

16. Jean Uwinkindi craint que M. Gashabana ne soit pas autorisé à lui rendre visite en prison pour préparer sa défense dans la procédure [devant le Mécanisme] à Arusha. Il dit avoir eu des difficultés à rencontrer M. Gashabana parce que selon lui, le Procureur a donné comme instruction aux autorités pénitentiaires de ne pas autoriser M. Gashabana à le voir.
17. Jean Uwinkindi a dit craindre qu'une audience se tienne le 2 juin 2015 devant la Haute Cour, sans qu'il soit représenté. Il estime que le Président du Mécanisme devrait faire en sorte que l'audience soit ajournée afin de permettre au Mécanisme à Arusha de se prononcer sur la poursuite de son procès à Kigali, avant que la question ne soit tranchée à Kigali, dans un sens ou dans l'autre.
18. Jean Uwinkindi a affirmé que la Haute Cour de Kigali entendait mener à bien son procès en l'absence de toute représentation juridique. S'il devait en être ainsi, il y aurait violation de son droit à un procès équitable et de son droit à être représenté par un défenseur. Par ailleurs, il pense que la procédure relative à sa demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi devrait primer sur toutes les autres procédures introduites devant la Haute Cour de Kigali.
19. À propos des conditions de détention, Jean Uwinkindi s'est plaint de ce que la durée autorisée pour les visites de ses proches n'était que de cinq minutes. Il jugeait ce temps insuffisant pour s'entretenir avec les membres de sa famille. Il arrive même que ces visites soient beaucoup plus courtes. Qui plus est, les visites se passent en public ; il est impossible de s'entretenir en aparté puisque les gardes sont toujours présents et écoutent les conversations familiales privées.
20. Jean Uwinkindi et Bernard Munyagishari se sont également plaints à l'observateur du peu de temps qui leur était accordé pour les activités religieuses du dimanche. Ils ont tous deux affirmé que le temps qui leur était imparti était minimal et insignifiant. Il est arrivé qu'on les emmène à la messe et qu'ils arrivent à la fin de l'office.

Rencontre du 29 mai 2015 avec James Mugisha, directeur de la prison

21. Le 29 mai 2015, l'observateur a rencontré James Mugisha, directeur de la prison, à la prison centrale de Kigali.
22. L'observateur a invité M. Mugisha à répondre aux trois griefs formulés aussi bien par Jean Uwinkindi que par Bernard Munyagishari, à savoir :
 - i. réduction du nombre d'heures consacrées à l'office religieux du dimanche ;
 - ii. refus d'autoriser M. Gashabana, conseil de Jean Uwinkindi, à rencontrer son client ;

iii. état de propreté de l'aile spéciale où sont détenues les personnes accusées.

23. Au premier grief, M. Mugisha a répondu que tous les détenus pouvaient se rendre à l'église le dimanche. En fait, a-t-il précisé, les accusés sont autorisés à se rendre à l'église aussitôt qu'ils en font la demande. Il a informé l'observateur que ce grief précis n'avait pas été porté à son attention. Il a promis à l'observateur de s'en occuper.
24. Concernant les visites de M. Gashabana, M. Mugisha a affirmé qu'il n'y avait aucune instruction interdisant à l'avocat de rendre visite à son client. En effet, M Gashabana rend souvent visite en prison à des clients autres que Jean Uwinkindi.
25. S'agissant de l'état de propreté de l'aile spéciale, le directeur a informé l'observateur que l'agent de service chargé de nettoyer les locaux avait été remplacé par un autre et qu'il envisagerait de faire revenir le premier agent afin qu'il reprenne son poste.

Rencontre du 29 mai 2015 avec Jean Bosco Mutangana, Premier Substitut du Procureur

26. Enfin, le 29 mai 2015, l'observateur a rencontré Jean Bosco Mutangana, Premier Substitut du Procureur, pour examiner l'état d'avancement des dossiers en général, et de la demande d'annulation de Jean Uwinkindi, en particulier.
27. S'agissant de la demande d'annulation de Jean Uwinkindi, M. Mutangana est d'avis que le procès de Jean Uwinkindi continuera jusqu'à ce qu'une ordonnance vienne y mettre un terme. Dans sa décision du 24 avril 2015, la Cour suprême a conclu que la manière dont la question de la représentation juridique d'Uwinkindi avait été traitée était conforme à la loi. Que Jean Uwinkindi accepte ou non son nouveau conseil est une question sur laquelle, a-t-il dit, l'Accusation ne saurait se prononcer puisque cette décision n'appartient qu'à Jean Uwinkindi. L'Accusation ne peut que déférer aux directives de la Cour.
28. Pour ce qui est de la demande adressée au Rwanda, M. Mutangana a dit espérer que la possibilité serait donnée à l'État rwandais d'être entendu, le Parquet n'étant pas tenu de répondre à ce type de demande.

B. Mission de suivi effectuée du 1^{er} au 5 juin 2015

Audience du 2 juin 2015 devant la Haute Cour

29. L'audience s'est tenue devant la Chambre au complet, en présence de l'Accusé Jean Uwinkindi et de Bonaventure Ruberwa qui représentait l'Accusation. Étaient également présents, les conseils Joseph Ngabonziza et Isacaar Hishamunda.
30. À l'invitation de la Cour, Jean Uwinkindi a fait valoir, ainsi qu'il l'avait déjà fait lors des audiences précédentes, que les deux avocats ne le représentaient pas. Il n'avait pas demandé leur assistance et ne les reconnaissait pas comme ses conseils. Son dossier ne devrait pas être confié à un conseil sans son consentement exprès.
31. Jean Uwinkindi a saisi la Cour d'une demande d'ajournement au motif que le Président du MTPI avait désigné, le 13 mai 2015, un collège de juges chargé d'examiner les griefs portant sur l'exercice de son droit à un procès équitable. Jean Uwinkindi a

affirmé que la procédure devant le MTPI avait une incidence sur les audiences devant la Haute Cour et que, par conséquent, un ajournement s'imposait jusqu'à ce que le MTPI statue sur la question dont il était saisi.

32. La Cour a demandé à Jean Uwinkindi d'indiquer s'il était représenté par des avocats de son choix dans la mesure où il avait dit que les avocats présents à l'audience n'étaient pas ses conseils. Jean Uwinkindi a affirmé que son procès se déroulait parfaitement bien jusqu'à ce que la Cour décide de révoquer ses précédents conseils.
33. La Cour a invité Jean Uwinkindi à expliquer pourquoi il avait un problème avec les conseils Joseph et Isaacar, ce qu'ils avaient fait pour empêcher le bon déroulement de la procédure. Jean Uwinkindi a répondu que rien dans le dossier n'autorisait à croire qu'il avait choisi les conseils présents à l'audience et que cette situation même entravait le bon déroulement de son procès. Il a affirmé qu'un avocat ne pouvait représenter un accusé qu'après s'être entretenu avec lui et qu'il ne saurait se présenter à l'audience sans avoir eu d'entretien avec son client. Il a dit que les conseils présents à l'audience ne l'avaient pas consulté, qu'ils s'étaient juste présentés à l'audience et s'étaient assis à côté de lui.
34. À l'invitation de la Cour, Maître Ngabonziza a expliqué que son co-conseil et lui-même s'étaient présentés à l'audience suite à la décision rendue par la Cour suprême le 24 avril 2015, dont le paragraphe 67 indiquait que la décision du 6 février 2015 rendue par la Haute Cour devait être confirmée, et que la Cour suprême avait confirmé que les nouveaux conseils de Jean Uwinkindi avaient été légalement commis d'office pour le représenter. Il ressortait de la décision de la Cour suprême que les conseils devaient assister Jean Uwinkindi s'il n'était pas représenté.
35. Maître Ngabonziza a également précisé qu'il était en possession d'une lettre du Barreau du Rwanda datée du 29 mai 2015, rappelant à son co-conseil et à lui-même que leur commission d'office à la défense de Jean Uwinkindi était toujours valide et qu'ils devaient continuer de défendre les intérêts de Jean Uwinkindi et se présenter à toutes les audiences de la Cour. Leur présence à l'audience était donc justifiée par les décisions judiciaires et la lettre du Barreau du Rwanda.
36. Maître Ngabonziza a demandé une suspension de la procédure. Il a expliqué que cette suspension permettrait aux conseils de la Défense de préparer le procès et de prendre connaissance du dossier. Il a fait remarquer qu'ils ne pourraient continuer à défendre leur client que s'ils avaient suffisamment de temps pour préparer sa défense. N'ayant pas participé à la procédure dès le début, les conseils solliciteraient, a-t-il précisé, la tenue d'un nouveau procès. Maître Ngabonziza a ajouté qu'en formulant cette demande, son intention n'était pas de retarder le procès, mais plutôt d'apprécier le volume du dossier après l'avoir obtenu et de fournir une indication du temps nécessaire à la préparation de la défense avant que le procès ne puisse s'ouvrir.
37. La Cour a indiqué qu'elle ne pouvait pas faire droit à une demande de temps indéterminée et a demandé aux conseils de la Défense d'être plus précis quant au temps nécessaire à la préparation de la défense avant que la procédure ne puisse reprendre.

38. Maître Ngabonziza a répondu qu'il ne pourrait préciser le temps nécessaire que lorsque les conseils auraient pu jauger le volume du dossier. Il a ajouté que la Cour, qui connaît le volume du dossier, pourrait décider du temps qui leur serait nécessaire pour préparer la défense, précisant que si les conseils jugeaient insuffisant le temps qui leur était alloué, ils pourraient toujours déposer ultérieurement une nouvelle demande de prorogation.
39. À l'invitation de la Cour, Maître Hishamunda, co-conseil de la Défense, a précisé que le conseil et lui-même étaient présents à l'audience à la suite de la décision de la Cour suprême et de la lettre du Barreau du Rwanda pour représenter l'accusé. Répondant aux affirmations de Jean Uwinkindi selon lesquelles les conseils entravaient le bon déroulement de son procès, il a fait observer que Jean Uwinkindi devrait comprendre leurs obligations et a ajouté qu'ils trouveraient le temps de s'entretenir avec lui une fois qu'ils seront en possession du dossier.
40. La Cour a invité l'Accusation à s'exprimer sur les points soulevés. À propos de la demande d'ajournement présentée par Jean Uwinkindi suite à la décision du MTPI, l'Accusation a indiqué qu'elle n'avait pas reçu la décision invoquée par Jean Uwinkindi et a prié la Cour de lui permettre d'en prendre connaissance avant de pouvoir répondre en détail à la demande d'ajournement.
41. La Cour a fait savoir qu'elle n'avait pas la décision et a invité Jean Uwinkindi à mettre sa copie à la disposition de la Cour et de l'Accusation, ce qu'il a fait.
42. Après avoir lu la décision, l'Accusation a fait valoir qu'elle n'avait aucune incidence sur les faits jugés en l'espèce, faisant observer que le Mécanisme n'était saisi que d'une demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi de l'affaire concernant Jean Uwinkindi et n'avait pas décidé que la procédure devant la juridiction rwandaise devrait être suspendue. L'Accusation a ajouté que le simple fait que le Mécanisme ait désigné un collège de juges pour examiner la demande d'annulation, ne signifiait nullement qu'il y serait fait droit. Les demandes d'annulation présentées antérieurement n'avaient pas justifié la suspension du procès en cours. L'Accusation a également relevé que la décision ne précisait pas si la présence de Jean Uwinkindi serait requise à l'audience devant le MTPI et qu'il était probable que le Mécanisme se prononce sur la base de conclusions écrites des parties.
43. L'Accusation a fait valoir que la principale question à trancher en l'espèce était celle de la présence à l'audience de conseils qui n'avaient pas été choisis par Jean Uwinkindi. L'Accusation a fait valoir qu'un accusé indigent n'est pas en droit de choisir les avocats appelés à le défendre. Il ressort des décisions rendues sur ce point par la Haute Cour et la Cour suprême dans l'affaire concernant Jean Uwinkindi qu'un accusé indigent travaille avec les avocats qui lui sont commis d'office. Par conséquent, Jean Uwinkindi n'était nullement fondé en droit à refuser les conseils commis d'office. L'Accusation a instamment prié la Cour de se prononcer sur la question de savoir si un accusé indigent peut refuser les services d'avocats commis d'office par le Barreau et si Jean Uwinkindi doit être contraint de les accepter afin d'assurer l'équité du procès. L'Accusation était d'avis que la Cour devrait statuer que les conseils commis d'office représentent l'accusé, peu importe qu'il les accepte ou pas.

44. L'Accusation en est venue ensuite à la demande d'ajournement présentée par les conseils pour leur permettre de prendre connaissance du dossier, faisant remarquer que la demande était raisonnable et qu'elle était disposée à l'accepter dès qu'un délai raisonnable aura été fixé pour l'examen du dossier de l'affaire. L'Accusation a ajouté qu'elle s'opposerait à la demande de procès *de novo*, au motif que Jean Uwinkindi avait été représenté jusqu'à un certain stade du procès. En outre, a-t-elle souligné, elle était disposée à accepter que le procès reprenne à partir du moment où la procédure avait continué et où des décisions avaient été rendues alors que Jean Uwinkindi ne bénéficiait pas de l'assistance d'un conseil.
45. Jean Uwinkindi a informé la Cour qu'il n'avait pas reçu la décision de la Cour suprême. Il a précisé qu'il avait écrit pour en demander communication mais qu'il ne l'avait pas reçue et en ignorait la teneur. Jean Uwinkindi a souligné que la décision ne peut le priver du droit qu'il a de dire à la Cour que nul ne saurait le forcer à accepter des avocats qu'il n'a pas choisis. Dans un procès digne de ce nom, nul ne peut être contraint à accepter un conseil dont il refuse les services. Jean Uwinkindi a affirmé que pour sa part, il estimait qu'il n'était pas représenté, que l'Accusation obligeait les conseils présents à l'audience à le représenter et qu'elle en ferait, par conséquent, des marionnettes.
46. Jean Uwinkindi a informé la Cour qu'il n'avait pas reçu copie de la lettre du Barreau du Rwanda adressée aux conseils le 29 mai 2015, leur demandant de continuer à défendre ses intérêts. Il a ajouté qu'il regrettait que les conseils se laissent dicter ce qu'ils devaient faire par d'autres personnes que celle qu'ils étaient censés représenter.
47. Répondant à l'argument de l'Accusation selon lequel il faudrait le contraindre à accepter les conseils commis d'office, Jean Uwinkindi a affirmé qu'il fallait en déduire que les personnes indigentes ne pouvaient pas bénéficier d'un procès équitable, que seuls les riches pouvaient se le payer, une réalité qu'il jugeait regrettable. Il avait rencontré des difficultés dans son procès pour la simple raison qu'il était indigent. Jean Uwinkindi a demandé à la Cour de l'autoriser à choisir des conseils auxquels il pouvait se fier pour le défendre et qui seraient au-dessus de tout soupçon.
48. La Cour a demandé à Jean Uwinkindi s'il avait choisi d'autres avocats. À quoi, l'intéressé a répondu que ses avocats avaient été démis de leur mandat de représentation sans raison valable. Il avait écrit par la suite à plus de deux reprises au Président du Barreau pour demander une liste des conseils afin de choisir d'autres avocats, mais en vain.
49. La Cour a voulu savoir si Jean Uwinkindi avait des conseils qu'il pouvait rémunérer. À quoi celui-ci a répondu qu'il ne parlait pas de conseils qu'il pouvait rémunérer. Les conseils qui avaient été nommés par le Barreau du Rwanda pour le représenter n'avaient pas démissionné et il n'existait aucun élément de preuve attestant du contraire. Si ses conseils lui déplaisaient, la Cour aurait dû lui donner la possibilité de choisir des avocats auxquels il pouvait se fier.
50. À l'invitation de la Cour, les conseils de la Défense ont indiqué que l'objection soulevée par l'Accusation contre leur demande de nouveau procès n'était pas valable. Les conseils étaient nouvellement commis à cette affaire et ignoraient ce qui avait été fait lorsque Jean Uwinkindi était représenté par d'autres avocats. Si la procédure antérieure touchait au fond de l'affaire, alors la demande présentée à la Cour aux fins

d'autorisation de passer en revue ce qui a déjà été fait quant au fond de l'affaire avait du poids.

51. La Cour a levé la séance pour délibérer et a indiqué qu'elle rendrait sa décision le 5 juin 2015. La date a par la suite été reportée au 9 juin 2015 et confirmée par l'observateur par l'intermédiaire du Greffe.

Rencontre du 3 juin 2015 avec Jean Uwinkindi

52. L'observateur a rencontré Jean Uwinkindi à la prison centrale de Kigali. L'entretien s'est déroulé avec l'aide d'un interprète.
53. Jean Uwinkindi a informé l'observateur qu'il n'avait pas reçu la traduction du rapport pour le mois de mars et lui a demandé de veiller à qu'il puisse disposer de la traduction du rapport en kinyarwanda dans les meilleurs délais.
54. S'agissant du procès, Jean Uwinkindi s'est dit préoccupé par le fait qu'il soit contraint à accepter des conseils. Il a dit que les lettres du Barreau du Rwanda produites à l'audience du 2 juin 2015 par les conseils de la Défense l'avaient surpris parce qu'il n'en avait pas reçu communication et qu'il les avait vues pour la première fois à l'audience. Jean Uwinkindi a dénoncé la procédure consistant à écrire à ses « soi-disant » conseils sans le mettre en copie.
55. Jean Uwinkindi s'est plaint du fait que, à l'audience du 2 juin 2015, il avait pris connaissance de l'existence d'une lettre que les conseils avaient adressée à la Haute Cour en lui demandant deux choses : l'ajournement du procès pour leur permettre de se familiariser avec le dossier et la tenue d'un procès *de novo*. Il a fait part de son mécontentement de voir les conseils de la Défense déposer des écritures sans le consulter ou l'en informer. Jean Uwinkindi a affirmé qu'en ce qui le concerne, ces conseils n'étaient que des traîtres et des marionnettes de l'Accusation.
56. Jean Uwinkindi a répété qu'il n'avait pas écrit au Barreau du Rwanda pour demander que les deux avocats soient commis d'office pour le représenter et que les conseils Joseph et Isaacar n'étaient pas habilités à présenter des demandes à une quelconque institution sans le consulter au préalable.
57. Au demeurant, Jean Uwinkindi a informé l'observateur que l'appel qu'il avait interjeté devant la Cour suprême en début d'année, était motivé par le traitement peu équitable qui lui avait été réservé dans le cadre de la procédure devant la Haute Cour. Il a informé l'observateur qu'il avait adressé des lettres à la Cour suprême les 8 et 26 mai 2015, pour demander le procès-verbal de l'audience ainsi que la décision de la Cour suprême relative à son recours et que la réponse se faisait toujours attendre. Il l'a informé par ailleurs que le juriste de la prison s'était rendu à deux reprises au Greffe pour s'enquérir de sa demande et il lui avait été répondu que Jean Uwinkindi devait payer pour les documents qu'il demandait. Jean Uwinkindi s'est dit déçu et a souligné qu'il n'avait jamais eu à payer auparavant pour les documents judiciaires qu'il avait reçus.
58. Jean Uwinkindi a affirmé que les conseils Joseph et Isaacar avaient eu communication de la décision mais pas lui. Il a fait part de sa déception devant la décision de la Cour de communiquer la décision à des individus qui n'étaient pas ses avocats.

59. De l'avis de Jean Uwinkindi, toute personne qui n'est pas riche ne peut bénéficier d'un procès équitable au Rwanda puisque s'il n'a pas les moyens de le rémunérer, un accusé ne peut pas choisir le conseil qui le défendra. Jean Uwinkindi a informé l'observateur que le Gouvernement avait confisqué tous les biens susceptibles de lui rapporter des revenus, faisant forcément de lui un indigent et par la suite il avait été privé de ses droits au motif qu'il était indigent.
60. Jean Uwinkindi a informé l'observateur que le 2 juin 2015, après l'audience, le conseil Joseph Ngabonziza avait été interviewé par la Voix de l'Amérique. Lors de l'émission, le conseil a été invité à expliquer comment il entendait défendre un accusé qui n'acceptait pas ses services. Le conseil avait répondu qu'ils continueraient de défendre Jean Uwinkindi qu'il accepte ou pas d'être représenté par eux, et que si Jean Uwinkindi refusait de leur remettre son dossier, ils trouveraient d'autres moyens de se le procurer. Jean Uwinkindi s'est demandé auprès de qui d'autre que lui les conseils pourraient se procurer son dossier. Il a ajouté qu'ils ne pourraient se le procurer qu'auprès de l'Accusation ou de la Cour, ce qui montre de nouveau l'influence que la Cour et l'Accusation exercent sur son affaire, et que les conseils de la Défense sont susceptibles de se laisser influencer et de se soumettre au bon vouloir de ceux qui les ont nommés.
61. Jean Uwinkindi a déclaré qu'un plan avait été ourdi par l'Accusation, le Président du Barreau, le directeur de la prison centrale de Kigali et le Ministère de la justice pour veiller à ce que son ancien conseil n'ait plus accès à lui et qu'il ne puisse pas bénéficier d'un procès équitable.
62. Jean Uwinkindi a demandé à l'observateur de faire savoir au Président du Mécanisme qu'il avait adressé une lettre au MTPI le 28 mai 2015, demandant une intervention pour faire suspendre la procédure engagée contre lui au Rwanda.
63. Jean Uwinkindi s'est dit convaincu que les assertions de la Haute Cour selon lesquelles elle n'avait pas eu connaissance de la décision rendue par le Mécanisme n'étaient qu'un prétexte pour que le procès continue avec les conseils de la Défense nouvellement nommés, l'empêchant ainsi de se préparer convenablement à l'audience prévue devant le MTPI. Il sera également difficile, selon lui, aux conseils qu'il a proposés pour le représenter devant le MTPI d'avoir accès à lui.
64. Jean Uwinkindi s'est dit confiant que le Président du Mécanisme avait le pouvoir de suspendre son procès au Rwanda et a signalé que, s'il ne le faisait pas, il craignait alors de ne pas être en mesure de se conformer aux délais prescrits pour le dépôt des mémoires de la Défense dans le cadre de la procédure devant le MTPI.
65. Jean Uwinkindi a demandé au Président du Mécanisme de veiller à ce que son dossier ne soit pas confié à des personnes dont il ne reconnaît pas le mandat.
66. En outre, Jean Uwinkindi a informé l'observateur qu'il n'arrivait pas à joindre M. Gashabana pour préparer sa défense en vue de l'audience prévue devant le MTPI. Il avait envoyé à M. Gashabana les documents qu'il avait reçus du Mécanisme mais ignorait si celui-ci les avait reçus.

67. Jean Uwinkindi a également informé l'observateur qu'il avait proposé M. Gashabana et une autre personne pour le représenter lors de la procédure devant le MTPI mais qu'on lui avait fait savoir qu'il ne pouvait proposer qu'un seul conseil. Il a affirmé qu'il aurait souhaité que Natacha, l'une des personnes qu'il avait proposées, soit nommée coconseil de Gashabana, mais qu'il n'avait reçu aucune réponse à cette demande qu'il avait formulée par écrit.

Audience du 9 juin 2015 devant la Haute Cour

68. L'audience s'est tenue devant la Chambre au complet, en présence de l'Accusé. Les conseils Joseph Ngabonziza et Isaacar Hishamunda représentaient la Défense. L'Accusation était représentée par Bonaventure Ruberwa et Jean Bosco Mutangana.
69. L'observateur a suivi la majeure partie de l'audience sans l'aide d'un interprète, celui-ci étant arrivé bien après le début de l'audience. Après que la Cour a ajourné les débats, l'interprète a aidé l'observateur à traduire la version abrégée de la décision écrite qui figurait dans le dossier.
70. La Cour a rendu sa décision dans laquelle elle a conclu que la demande de suspension du procès était dénuée de fondement. Joseph Ngabonziza et Isaacar Hishamunda continueraient de représenter l'Accusé. Un délai de trois mois a été accordé aux conseils de la Défense pour préparer le procès qui reprendra le 10 septembre 2015.
71. Jean Uwinkindi a demandé à la Cour de veiller à ce qu'il soit consigné dans le dossier qu'il entendait interjeter appel de la décision et que son dossier ne devrait pas être confié à des conseils qui ne lui inspirent pas confiance.

III. CONCLUSION

72. Les observateurs restent disponibles pour fournir tout complément d'information, à la demande du Président.

Le 7 août 2015

Observateur nommé
dans le cadre de l'affaire *Uwinkindi*

/signé/

Ken Nyaundi
Nairobi (Kenya)

Observateur nommé
dans le cadre de l'affaire *Uwinkindi*

/signé/

Stella Ndirangu
Nairobi (Kenya)